



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**NOT-18008
03.12.2018**

Original : FR

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF, AUX MEMBRES ASSOCIÉS DE
L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À
LA COTIF**

Notification du dépositaire

Rectificatif des modifications de la Convention et de son appendice E (CUI)
adoptées par la 13^e Assemblée générale

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) donne notification de ce qui suit.

Des erreurs manifestes ont été découvertes dans les textes français et allemand des modifications de la Convention et dans le texte français des modifications de l'appendice E (CUI) adoptées par la 13^e Assemblée générale (Berne 25 et 26 septembre 2018), objet de la notification du dépositaire NOT-18001 du 12 octobre 2018.

1. Dans le texte français (seulement), à la page 4 de l'annexe NOT-18001-Ad.1 (Convention de base) à la notification du 12 octobre 2018, l'article 6, § 1, lettre h) :

« « h) les « Règles uniformes concernant l'exploitation en sécurité des trains en trafic international (EST) », formant l'appendice H à la Convention, »

doit être libellé comme suit

« h) les « Règles uniformes concernant l'exploitation en sécurité des trains en trafic international (EST) », formant l'Appendice H à la Convention, »

2. Dans le texte allemand (seulement), à la page 4 de l'annexe NOT-18001-Ad.1 (Convention de base) à la notification du 12 octobre 2018, l'article 6, § 1, lettre h) :

„h) die „Einheitlichen Rechtsvorschriften für den sicheren Betrieb von Zügen im internationalen Verkehr (EST)“ (Anhang H zum Übereinkommen);“

doit être libellé comme suit :

„h) die „Einheitlichen Rechtsvorschriften für den sicheren Betrieb von Zügen im internationalen Verkehr (EST)“, Anhang H zum Übereinkommen;“

3. Dans le texte français (seulement), à la page 6 de l'annexe NOT-18001-Ad. 3 (Appendice E (CUI)) à la notification du 12 octobre 2018, l'article 5, § 1 :

« § 1 Les dispositions de l'article 5 tout comme celles des articles 6, 7 et 22 n'affectent pas les obligations que les parties au contrat d'utilisation sont tenues de remplir conformément aux lois et prescriptions en vigueur dans l'Etat dans lequel se situe l'infrastructure ferroviaire, y compris, le cas échéant, le droit de l'Union européenne. »

doit être libellé comme suit :

« § 1 Les relations entre le gestionnaire et le transporteur ou toute autre personne autorisée à conclure un contrat de cette nature conformément aux lois et prescriptions en vigueur dans l'État dans lequel se situe l'infrastructure ferroviaire sont réglées par un contrat d'utilisation. »

Ces rectifications seront également publiés sur le site internet de l'OTIF sous Activités > Assemblée générale > Notifications.



(François Davenne)
Secrétaire général

Destinataires pour information de copies de ce courrier :

- Aux États non membres candidats à l'adhésion ou qui pourraient être intéressés à l'adhésion à la COTIF, aux organisations et associations internationales conformément à la lettre de convocation SG-18024-AG-13